



MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 94-077

Fixant le régime des soins médicaux, d'hospitalisation, d'évacuation sanitaire des fonctionnaires et des agents non encadrés de l'Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution du 18 septembre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993 relative au Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 93-466 du 26 août 1993, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale et Chargé de la Sécurité Publique et du Maintien de l'ordre ;

Vu le Décret n° 93-468 du 26 août 1993, portant nomination des Membres du Gouvernement, complété par le Décret n° 93-547 du 1^{er} octobre 1993 et modifié par le Décret n° 93-629 du 13 octobre 1993 ;

Vu le Décret n° 93-501 du 10 septembre 1993, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, ainsi que l'organisation générale de son Ministère, complété par le Décret n° 93-907 du 30 novembre 1993 ;

Vu le Décret n° 66-270 du 20 juin 1966, fixant le régime d'hospitalisation et des soins médicaux applicables aux personnels civils de l'Etat ;

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

I. HOSPITALISATION

Article premier.

Les fonctionnaires et agents non encadrés de l'Etat occupant un emploi dans les Ministères, Institutions, Etablissements Publics et Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent être admis à séjourner dans un établissement hospitalier public où sont organisés des lits payants ou dans une formation sanitaire semi-administrative agréée par l'Etat et bénéficient de la gratuité des frais médicaux et des frais d'hospitalisation.

Article 2.

Sont considérés comme Etablissements sanitaires agréés par l'Etat, ceux qui ont reçu l'agrément conjoint du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre de la Santé appelés à recevoir des fonctionnaires en traitement.

Article 3.

Les Agents de l'Etat énumérés à l'Article premier sont hospitalisés dans les conditions ci-après :

- a. En première catégorie, les fonctionnaires du cadre A et les Agents non encadrés assimilés,
- b. En deuxième catégorie, les fonctionnaires du cadre B, les Agents non encadrés assimilés,
- c. En troisième catégorie, les fonctionnaires des cadres C et D et les Agents non encadrés assimilés.

En cas de déclassement de catégorie prononcé par l'administration de l'Etablissement concerné, ne seront facturés au budget Employeur que les frais de traitement dans la catégorie réelle d'hospitalisation.

Article 4.

Les fonctionnaires et Agents non encadrés de l'Etat visés à l'Article premier ci-dessus recevant des soins médicaux et traitement à titre externe dans les formations sanitaires publiques ou semi-administratives agréées par l'Etat, bénéficient de la gratuité des frais y afférents.

Article 5.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 4 ci-dessus, les prothèses de luxe notamment celles qui utilisent des alliages ou métaux précieux, restent en totalité à la charge des intéressés.

Article 6.

Les lunettes de corrections prescrites sur ordonnance médicale délivrées par les formations sanitaires publiques ou semi-administratives, agréées par l'Etat restent en totalité à la charge de l'administration.

Toutefois, celles qui utilisent des alliages ou métaux précieux restent à la charge des intéressés.

II. CAS DES MEMBRES DE LA FAMILLE

Article 7.

Les dispositions des articles précédents sont étendues au conjoint légitime et aux enfants à la charge du fonctionnaire ou de l'agent non encadré de l'Etat.

Article 8.

Sont considérés comme enfant à charge ceux définis par la réglementation applicable aux allocations familiales.

III. CAS DES PERSONNELS EN POSTE OU EN MISSION A L'EXTERIEUR

Article 9.

Les Agents de la Fonction Publique énumérés à l'article premier en poste ou en mission à l'extérieur de Madagascar peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses d'hospitalisation sur présentation de la quittance y afférente. Ce droit est étendu à la famille, telle que définie aux Articles 7 et 8.

Les cessions à titre externe sont remboursables en totalité.

En aucun cas, le montant du remboursement ne peut dépasser le montant de la quittance présentée.

IV. CAS DES STAGIAIRES

Article 10.

Les dispositions de l'Article 9 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires et agents non encadrés de l'Etat envoyés en stage à l'extérieur dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur, à l'exclusion des membres de leur famille.

V. CAS DES RETRAITES ET DE LEUR FAMILLE

Article 11.

Les fonctionnaires et agents énumérés à l'Article premier titulaires d'une pension servie par CRCM, CPR ou CNAPS, bénéficient des dispositions du présent décret dans les mêmes conditions que s'ils étaient en activité.

Les membres de la famille des fonctionnaires et agents retraités telle que définie par les articles précédents et résident sur le territoire de la République de Madagascar peuvent y être hospitalisés dans les formations sanitaires énumérées à l'article premier, suivant les conditions de classement dont aurait bénéficié le chef de famille.

Les frais d'hospitalisation de la famille des retraités sont à la charge du budget dont relevait le chef de famille.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus sont applicables aux veuves de fonctionnaires et agents non encadrés de l'Etat titulaires d'une pension de réversion, ainsi qu'aux orphelins mineurs titulaires de pensions d'orphelins.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.

En ce qui concerne l'évacuation sanitaire, des dispositions particulières seront prises.

Article 13.

A titre transitoire, les dispositions de l'Article 12 du Décret n° 66-270 du 20 juin 1966, fixant le régime d'hospitalisation et des soins médicaux applicables aux personnels civils de l'Etat sont et demeurent applicables.

Toutefois, les frais qu'auraient entraînés leur hospitalisation dans un Etablissement similaire de Madagascar seront pris en charge en totalité par l'Etat.

Article 14.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 15.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 25 janvier 1994

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Francisque RAVONY

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,
Henri RAKOTOVOLOLONA

Le Ministre des Finances et du Budget,
José Yvon RASERJAONA

Le Ministre de la Santé,
Damasy ANDRIAMBAO